

Séance du 20 décembre 2022

Nombre de membres en exercice: 11	L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 20 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de
Présents : 9	Sont présents: Jean-François CASSIER, Nicolas PEYRARD, Denis GATIGNOL, Maryse FERREYROLLES, Gérard BRUGIERE, Eric BELLON, Pascal CAILLOT, Anouk ONDET, Catherine DE STEFANO
Votants: 11	Représentés: Françoise CHERY par Gérard BRUGIERE, Laurent LAMAUDIÈRE par Jean-François CASSIER
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Denis GATIGNOL

Approbation du procès verbal de la séance du 2 novembre 2022 : Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 2 novembre 2022 a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire le soumet à l'approbation du Conseil Municipal qui l'adopte à l'unanimité.

Relevé des décisions du Maire dans le cadre des délégations en application de l'article L.2122-22 du CGCT :

- renouvellement du contrat avec la SELARL DMMJB Avocats par arrêté du 9 décembre 2022

Objet: Tarif de l'eau - 2022_20_12_01

Le Conseil Municipal fixe ainsi qu'il suit les tarifs des redevances de l'eau à facturer à compter de 2023 :

- redevance eau = 1,15 € le m³

- redevance "prélèvement sur la ressource en eau" inchangée soit 0,18 € le m³

Objet: Travaux sur réseau d'eau potable : demande de subventions - 2022_20_12_02

Monsieur le Maire expose :

Suite à l'étude diagnostique faite par la société SAFEGE sur le réseau d'eau potable en 2021, les travaux suivants sont à programmer à partir de 2023 :

Ils se feront en 2 phases.

Phase 1 - 2023 : Le Pessy-Legaleix pour un montant estimé de 264 634 € HT

Phase 2 - 2024 : Le Bourg pour un montant de 208 521 € HT

Le total s'élève à 473 155 € HT

Le conseil municipal approuve ce projet.

Il autorise Monsieur le maire à signer tous les documents qui s'y rapportent.

Il décide de demander une subvention auprès du département à concurrence de 30 % du montant hors taxes des travaux, soit 141 946,50 € et auprès de l'agence de l'eau ADOUR GARONNE à concurrence de 50 % du montant hors taxes de travaux, soit 236 577,50 €.

Objet: Sancy snow jazz - 2022_20_12_03

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre du partenariat avec l'association Sancy Snow Jazz 2 animations sont prévues sur la commune en 2023.

Une le 04 mars 2023 à 20h à la salle des fêtes avec une participation de 900€ de la commune à Sancy Snow Jazz et une seconde le 05 mars à 20h30 à la Cabanne avec une participation de 500€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, au vu de l'écart du coût entre les 2 manifestations, demande à

l'association Murat en fête, organisateur de la manifestation du 4 mars 2023, une participation de 200 €. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité et autorise Monsieur le maire à signer ces deux contrats.

Objet: réclamation sur factures d'eau 2022 - 2022_20_12_04

Monsieur le Maire présente une réclamation de Madame BARBE concernant sa facture d'eau reçue en 2022 :

En 2021 un forfait de 50m³ a été appliqué conformément à la police de l'eau : le compteur d'eau du logement n'est pas accessible et Madame BARBE n'avait pas communiqué son index. En 2022, elle a bien communiqué l'index de son compteur.

La consommation totale du logement a été de 37m³ sur 2 ans.

Monsieur le Maire donne lecture de son courrier dans lequel elle fait valoir qu'elle n'avait pas été informée du passage du fontainier en 2021 et n'avait pas reçu de demande de relevé de son index.

Face à la faible consommation sur 2 années et aux arguments mentionnés dans le courrier de réclamation vérifiés auprès des services techniques, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accéder à titre exceptionnel, à sa demande d'annulation de la facture d'eau établie en 2022.

Le Conseil Municipal précise qu'il convient de rappeler par courrier à Madame BARBE que cela est exceptionnel et de joindre une copie de la délibération et de la Police de l'eau. D'autre part, Madame BARBE devra faire le nécessaire pour nous communiquer le relevé de son compteur tous les ans avant le 30 septembre.

Objet: Demande de subvention PEP - 2022_20_12_05

Monsieur le Maire présente une demande de subvention provenant de l'Association "Les PEP 63".

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, considère le bien fondé de cette demande mais décide de ne pas donner suite.

Objet: Projet de délibération sur le temps de travail - 2022_20_12_06

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont

le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Périodes de travail
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (services techniques et camping municipal), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine. Toutefois les horaires de travail vont varier en fonction des services comme indiqué dans les cycles de travail déterminés ci-après.

- Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires qui concernent les services administratifs et techniques
- Les agents annualisés pour le camping municipal

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- Service administratif

2 cycles de travail sont prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 9h00 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de 1/2 heure minimum.

- Service technique

Du lundi au vendredi : 1/ semaine 1 : 31 heures sur 4 jours

2/ semaine 2 : 39 heures sur 5 jours

Cette organisation avait été mise en place lors du passage des services à 35 heures après avis du Centre de Gestion.

Plages horaires de 7h00 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de 1/2 heure minimum

2 Les agents annualisés

- Camping municipal

Les périodes hautes : périodes de hautes saisons (vacances scolaires de février, mois de juillet et août) et les périodes de moyennes saisons

Les périodes basses : période hors vacances scolaires et pendant lesquelles la location d'emplacements nus est fermée : pendant ces périodes l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage, entretien divers ...) et poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai)

Le Conseil Municipal demande à Monsieur le Maire de saisir le Comité Technique du Centre de Gestion.